

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0776
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71401289-02
DATE :	12 FÉVRIER 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 22 août 2014 pour être représentée en défense dans le cadre d'une requête en annulation de pension alimentaire pour sa fille majeure.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 août 2014 avec effet rétroactif au 22 août 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 9 octobre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que le directeur général considère que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints sans enfant. L'ex-conjoint de la demanderesse demande l'annulation de la pension alimentaire pour sa fille majeure. La demanderesse demande un mandat pour être représentée dans ce dossier. Parce que l'enfant est majeure et n'habite pas le domicile familial, le directeur général a considéré les revenus du conjoint de la demanderesse. Cette dernière n'a aucun revenu, alors que son conjoint a un revenu estimé à 44 519 \$, d'où l'avis de refus.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute qu'elle n'a aucun revenu. La demanderesse précise que les revenus de son conjoint ne doivent pas être considérés vu que la demande concerne sa fille majeure qui est à sa charge.

[7] Le Comité informe la demanderesse que l'article 6.1 du règlement établit que, en règle générale, pour établir l'admissibilité financière de la personne qui demande l'aide juridique, on doit tenir compte des revenus, actifs et liquidités de cette personne et de ceux de son conjoint. Mais lorsque la prestation des services est requise par un enfant ou à son bénéfice, l'exception du deuxième alinéa de l'article 6.1 du règlement s'applique. Dans ce cas, nous considérons uniquement les revenus et les liquidités de l'enfant et les revenus, actifs et liquidités du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant<sup>1</sup>.

[8] Le Comité est d'avis que l'expression « qui a la garde de l'enfant » à l'article 6.1 du règlement exclut l'enfant majeur. Dès lors, l'exception de l'article 6.1 ne trouve pas application en l'instance, et il faut donc retenir les revenus du conjoint de la demanderesse. Toutefois, même si la fille de la demanderesse n'habite pas la résidence familiale, elle doit être considérée comme une personne à charge. En effet, elle poursuit des études universitaires à l'extérieur parce qu'il n'y a pas d'université dans sa région. Pour les fins du calcul de l'admissibilité financière à l'aide juridique, la situation familiale de la demanderesse est donc celle de conjoints avec un enfant.

[9] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial estimé pour l'année 2013 s'élève à 44 519 \$;

[11] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial de la demanderesse dépasse les niveaux annuels maximaux (25 389 \$ pour des services gratuits, et 40 965 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une famille formée de conjoints et d'un enfant;

<sup>1</sup> Notre soulignement.

[12] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE